

DEPARTEMENT DE LA REUNION
2, Rue de la Source
SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA REUNION
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales
2 bis, avenue Georges BRASSENS
97400 SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N° 4281/DRASS/OSPS
portant modification de la Dotation Globale de Financement
applicable pour 2004, au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
de la Ressource géré par l'association I.R.S.A.M

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.343-1 et L.343-2;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté conjoint n° 1810 du 29 juillet 2004 fixant la dotation globale applicable au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'association I.R.S.A.M.;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'arrêté conjoint n° 1810 du 29 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du CAMSP de la Ressource à 903 967,64 euros est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de La Ressource de l'association IRSAM sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 830,00	926 638, 12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	700 645,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 162,64	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	926 638,12	926 638,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3:

La dotation globale de financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002.

Reprises : **0,00 €**

Article 4:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAMSP de la Ressource est fixée à 926 638,12 € à compter du 1^{er} décembre 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit :
77 219,84 euros.

Dotation globale de financement	:	926 638,12 € (77 219, 84 / mois)
Assurance Maladie		741 310, 50 € (61 775,87 / mois)
Département		185 327,62 € (15 443, 97 / mois)

Article 5 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé, sur les sommes versées par l'Assurance Maladie ou le département financeur, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice, à la date d'effet de la nouvelle dotation globale de financement.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 23 décembre 2004

La Présidente du Conseil Général,

Pour la Présidente,
Et par délégation
Le 10^{ème} Vice-Président

Ibrahim DINDAR

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe PAOLANTONI